

M. ...

Décision n° D. 2017-23 du 6 avril 2017

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 26 mars 2016 à DESHAIES (Guadeloupe), à l'issue d'une étape du Grand prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2016 adressé par la FFC à M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 mai 2016 de M. ..., enregistré le 17 mai suivant au Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier électronique daté du 25 mai 2016 de M. ..., enregistré le jour même au Département des analyses de l'AFLD ;

Vu la décision de sanction prise le 20 juin 2016 par la Commission nationale de discipline antidopage de la Fédération française de cyclisme (FFC) à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier du 13 juillet 2016 de M. ..., président de la FFC, interjetant appel de la décision de sanction du 20 juin 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 adressé à la FFC par M. ... ;

Vu la décision de sanction prise le 19 août 2016 par le Conseil fédéral d'appel antidopage de la FFC à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers des 6 juillet et 25 août 2016 adressés par la FFC, enregistrés au Secrétariat général de l'AFLD respectivement les 11 juillet et 29 août suivant, lui transmettant le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier du 6 septembre 2016 adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers des 19 septembre 2016 et 22 mars 2017 de M. ... respectivement enregistrés au Secrétariat général de l'AFLD les 23 septembre 2016 et 31 mars 2017 ;

Vu le courrier du 22 mars 2017, enregistré le 31 mars 2017 au Secrétariat général de l'AFLD, adressé par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 3 mars 2017, dont il a accusé réception le 6 mars 2017, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant qu'à l'occasion d'une étape du Grand prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis le 26 mars 2016 à un contrôle antidopage à Deshaies (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 21 avril 2016, ont fait ressortir la présence d'heptaminol, dans l'échantillon A ... des urines de l'intéressé, à une concentration estimée à 113000 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 6 mai 2016, dont il a accusé réception le 9 mai suivant, la FFC a informé M. ... de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, prélevé le 26 mars 2016, en demandant l'analyse de l'échantillon B ... également prélevé le 26 mars 2016 ; que, si par un courrier en date du 10 mai 2016, ce dernier a formulé le souhait qu'il soit procédé à l'analyse de son échantillon B, il a expressément renoncé à cette seconde analyse par un courrier électronique en date du 25 mai 2016 ;
4. Considérant que par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors du Grand prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences en résultant ;
5. Considérant que par un courrier daté du 13 juillet 2016, le Président de la FFC a interjeté appel de la décision du 20 juin 2016 précitée ;
6. Considérant que par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de porter la sanction prononcée à l'encontre de M. ... à six

mois d'interdiction et de confirmer l'annulation des résultats obtenus par celui-ci depuis le 26 mars 2016 avec toutes les conséquences en résultant ;

7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2016, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
8. Considérant que la présente espèce concerne un sportif licencié d'une Fédération qui, à la date des faits, n'avait pas adopté un règlement de lutte contre le dopage reprenant les dispositions du règlement type mentionné à l'article R. 232-86 du code du sport tel qu'il résulte du décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ; que l'intéressé relève des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport, dans leur rédaction applicable en l'espèce, qui habilite l'AFLD à infliger à un sportif ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste établie par le décret du 16 décembre 2015 susmentionné au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

9. Considérant que M. ... a reconnu, tant devant les organes disciplinaires fédéraux que devant l'Agence, avoir fait usage de « *Ginkor Fort* », à raison d'une gélule par jour entre le 24 et le 26 mars 2016 ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, aux fins de traiter les crises d'hémorroïdes auxquelles il était sujet, suivant la prescription médicale qui lui aurait été délivrée par le Docteur ... ; qu'il a produit un certificat médical établi le 18 mars 2016 par ce professionnel de santé certifiant qu'il était autorisé à utiliser la spécialité « *Ginkor Fort* », contenant de l'heptaminol, pour traiter ses crises hémorroïdaires ; qu'il fait valoir que c'est « *de manière naïve* » qu'il a utilisé ce médicament disponible en vente libre en pharmacie et qu'il n'a pas cherché à contourner délibérément la réglementation antidopage ; qu'il a fait part de ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence dès lors qu'il pratique la compétition depuis l'âge de 12 ans, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction et que le cyclisme lui permet de subvenir à ses besoins et à ceux de son jeune fils ;
10. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à des substances ou des procédés, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés, mentionnés sur la liste précitée, suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 avril 2016 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'heptaminol dans l'échantillon urinaire de M. ... ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2015 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis une violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

12. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne mise en cause peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une raison médicale dûment justifiée ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que celles-ci ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, que M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 9, avoir absorbé les 24, 25 et 26 mars 2016, une gélule par jour d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'heptaminol, disponible en vente libre, afin de traiter une crise hémorroïdaire ; que, cependant, si le sportif a produit un certificat médical établi le 18 mars 2016 par le Dr ..., aux termes duquel il est « *autorisé* » à utiliser la spécialité « *Ginkor Fort* » pour traiter ses hémorroïdes, ce document ne saurait être regardé, en l'état de sa rédaction, comme constituant une prescription médicale ; qu'au regard des éléments et arguments qu'il présente, ce sportif, qui n'a au demeurant pas fait mention sur le procès-verbal du contrôle du 26 mars 2016 de l'usage de « *Ginkor Fort* », n'établit pas l'existence d'une raison médicale justifiée de cet usage ; qu'il suit de là qu'il a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
14. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'ainsi, M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise, notamment en informant son médecin de sa participation à une compétition lorsque ce praticien a établi le certificat en cause, et, préalablement à toute absorption, en vérifiant la composition du produit concerné ; qu'ainsi, l'intéressé a fait preuve de négligence ;
15. Considérant, en outre, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quel que soit leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il s'ensuit qu'aucun de ces éléments n'est de nature à exonérer M. ... de sa responsabilité ni à justifier son comportement ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, notamment, au caractère spécifié de la substance interdite détectée, ainsi qu'au degré de négligence dont a fait preuve l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme ;
17. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives cyclistes ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la date d'effet dans le temps des interdictions prononcées

18. Considérant que le principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs fait obstacle à ce que la mesure d'interdiction de compétitions prononcée par les organes de lutte

contre le dopage de la FFC puisse produire effet à une date antérieure à celle de sa notification ;

19. Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 232-98 du code du sport, doivent être déduites de la durée de la mesure d'interdiction, des compétitions organisées ou autorisées par la FFC, les périodes aux cours desquelles a reçu application l'interdiction de compétitions prononcée par l'organe de première instance et confirmée en appel ;
20. Considérant que l'extension aux activités de M. ... relevant de fédérations sportives agréées autres que la Fédération française de cyclisme, ne produira elle-même d'effet que pour la durée d'interdiction restant à courir, une fois opérées les déductions mentionnées au point 19 ;

Sur l'annulation des résultats

21. Considérant que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce : *« Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains »* ;
22. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la formation disciplinaire du collège de l'AFLD dispose du pouvoir de demander, à la fédération compétente, l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
23. Considérant en l'espèce, que s'agissant de la présence dans l'organisme de M. ... d'heptaminol, qui est de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de demander à la FFC l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors du Grand Prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, auquel il a pris part ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, dont il a accusé réception le 8 juillet 2016, et portée à six mois par l'organe disciplinaire d'appel, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 3 – Pour sa période restant à courir, l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives est étendue à la Fédération française de triathlon, à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail, et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ..., lors de la sixième édition du Grand prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La décision du 19 août 2016 du Conseil Fédéral d'appel de la FFC est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 6 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 7 – Un résumé de la présente décision sera publié après notification de cette dernière au sportif :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans la publication électronique de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 8 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme (FFC) ;
- à la Fédération française de triathlon (FFtri) ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, délai majoré d'un mois pour les personnes ayant leur domicile outre-mer.